



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRÉFET

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Rouen, le 10 septembre 2021

Madame,

Par courrier en date du 1^{er} juillet 2021, réceptionné le 2 juillet 2021, vous avez formé un recours gracieux contre ma décision 2020-4000 du 31 mai 2021 de soumettre à évaluation environnementale le projet pilote de mise en place d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Souleuvre-en-Bocage (Calvados).

Cette décision de soumettre à évaluation environnementale un projet n'a pas pour objet de juger de son opportunité ou de l'empêcher. Elle vise à permettre au maître d'ouvrage d'intégrer le plus en amont possible du projet les enjeux environnementaux, d'analyser les effets prévisibles du projet et de justifier les choix retenus au regard de ces mêmes enjeux environnementaux et de santé identifiés. C'est donc à la fois une aide à la décision pour le maître d'ouvrage et pour les autorités décisionnaires et un vecteur précieux d'information du public sur le projet.

Ma décision du 31 mai 2021 s'appuyait en particulier sur :

- les impacts potentiels de votre projet sur les sols dont les conditions d'ensoleillement et d'alimentation en eau seront particulièrement modifiées, ainsi que sur la production agricole et sur le stockage de carbone dans les sols ;
- les impacts potentiels du projet sur les paysages, compte tenu de ses dimensions, dont sa hauteur.

Ainsi, contrairement à ce que vous indiquez dans votre courrier de recours, ma décision s'est bien appuyée sur la nature du projet ainsi que sur ses dimensions et ses impacts potentiels sur le sol, le climat (modification de la capacité de stockage du CO₂ dans le sol) et le paysage, composantes environnementales précisément rappelées à l'article 2 de ma décision.

Il est également important de rappeler qu'il ne revient pas à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas d'apporter la preuve d'impacts notables probables, mais qu'il appartient au contraire au maître d'ouvrage de faire la démonstration de l'absence de tels impacts de son projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est ainsi attendu de lui des démonstrations solides, techniques et scientifiques.

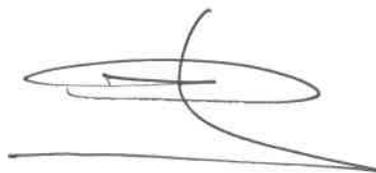
Madame Daphné HUET
Le Roulet
14 350 SOULEUVRE-EN-BOCAGE

La DREAL n'a donc pas commis d'erreur de droit dans l'instruction de ce dossier.

Pour autant, après examen des éléments complémentaires apportés à l'appui de votre recours, et tout particulièrement dans la mesure où votre projet s'inscrit dans une démarche expérimentale qui permettra de mieux apprécier l'impact d'un tel aménagement, en particulier sur les sols et notamment sur leur capacité à séquestrer le carbone, je vous informe que je donne une suite favorable à votre demande.

Par conséquent, je vous prie de trouver ci-joint une nouvelle décision qui annule et remplace la décision initiale. Cette nouvelle décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Normandie, accessible depuis le lien suivant : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND